

Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)**La FIAF remplie doit être soumise au plus tard le 3 juillet 2026**

Projet de pôle de traitement 15-Mile – 15-Mile Minerals and Renewables

Dossier du registre : 90533

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada (MPO)
Contact principal	Matt Beyer, biologiste chargé de l'examen réglementaire, Programme de protection du poisson et de son habitat
Adresse complète	1, chemin Challenger, case postale 1006, Station P500, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4A2
Adresse courriel	Matthew.beyer@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	<données d'identification caviardées>
Autre personne-ressource	Sean Wilson, sean.wilson@dfo-mpo.gc.ca , 902-499-6397

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il **un pouvoir, une attribution ou une fonction**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Si cela est pertinent :

- a) Précisez de quelle attribution ou de quelle aide financière il s'agit, et la probabilité que ceux-ci soient nécessaires à la réalisation du projet, sur la base de la description initiale du projet, en indiquant s'ils sont requis, potentiels, probables, improbables ou non requis.

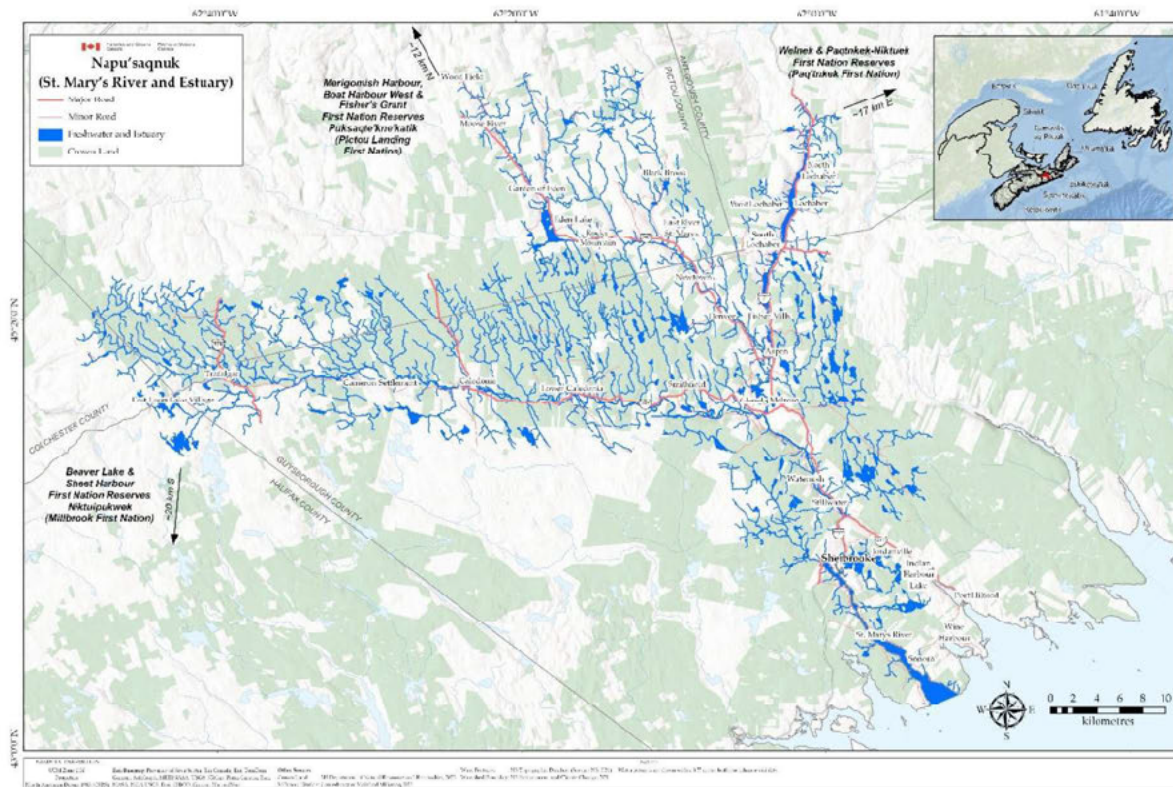
Oui, le Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH) de Pêches et Océans Canada (MPO) examine les projets en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* (REAE). La description initiale du projet a été examinée en vue de détecter d'éventuels effets interdits sur le poisson et son habitat [par. 34.4(1) et 35(1) de la *Loi sur les pêches*], ainsi que sur les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel [art. 32 et 33 et par. 58(1) de la LEP], et afin de juger des possibilités d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes (art. 10 du REAE). Ces activités sont interdites, sauf autorisation par la législation applicable.

D'après la description initiale du projet, il est probable qu'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* soit requise pour mener le projet, en raison des effets potentiels présentés dans le tableau 5.1-1 (page 109). Le promoteur est encouragé à soumettre au MPO une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* en même temps que la conception finale du projet et à décrire tout risque de mort de poissons pour d'autres motifs que la pêche ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Les exigences en matière d'information et le processus d'examen des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont décrits dans le [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#) récemment modifié. Elles entreront en vigueur le 15 octobre 2026. Ces modifications introduisent une approche fondée sur le risque pour les exigences relatives aux demandes d'autorisation, selon laquelle le type et le niveau de renseignements exigés des promoteurs peuvent être adaptés au niveau de risque pour le poisson et son habitat. Par conséquent, les renseignements et les documents précis requis à l'appui d'une demande d'autorisation peuvent varier selon le profil de risque du projet et évoluer au fur et à mesure que les lignes directrices et les normes techniques du MPO sont mises à jour.

Le MPO examine également la composante relative à la mine Old Mitchell du projet, dans le contexte des zones d'importance écologique candidates de la rivière St. Mary's, qui est en phase de planification pour une désignation potentielle en vertu du paragraphe 35.2(2) de la *Loi sur les pêches*. La zone d'étude des zones d'importance écologique candidates de la rivière St. Mary's comprend toutes les voies navigables connectées, les zones humides et la zone riveraine sur les terres de la Couronne dans le bassin versant (voir la figure 1). Des objectifs de conservation et de protection sont poursuivis à l'externe afin d'orienter les règlements futurs en matière de zones d'importance écologique. Le MPO a

consulté le promoteur au sujet de la zone d'importance écologique candidate et lui a présenté les objectifs provisoires de conservation et de protection. Le MPO continuera d'échanger avec le promoteur concernant le processus de désignation de la zone d'importance écologique candidate. Bien qu'aucune telle réglementation n'existe aujourd'hui, le projet pourrait être soumis à réglementation à l'avenir si la zone d'importance écologique candidate est approuvée.



62°40'0"W	62° 40' 0" O
45°20'0"N	45° 20' 0" N
Napu'sagnuk (St. Mary's River and Estuary)	Napu'sagnuk (rivière St. Mary's et son estuaire)
Major Road	Route principale
Minor Road	Route secondaire
Freshwater and Estuary	Eau douce et estuaire
Crown Land	Terres publiques
Merigomish Harbour, Boat Harbour West & Fisher's Grant First Nation Reserves Puksaqte'kne'katik (Pictou Landing First Nation)	Merigomish Harbour, Boat Harbour West et réserves de la Première Nation Fisher Grant Puksaqte'kne'katik (Première Nation de Pictou Landing)
~12 km N	~12 km N
Welnek & Paqtnkek-Niktuek First Nation Reserves (Paq'tnkek First Nation)	Réserves des Premières Nations Welnek et Paqtnkek-Niktuek (Première Nation Paq'tnkek)
~17 km E	~17 km E
ANTIGONISH COUNTY	COMTÉ D'ANTIGONISH
PICTOU COUNTY	COMTÉ DE PICTOU
COLCHESTER COUNTY	COMTÉ DE COLCHESTER
Beaver Lake & Sheet Harbour First Nation Reserves Niktuipukwek (Millbrook First Nation)	Réserves des Premières Nations Beaver Lake et Sheet Harbour Niktuipukwek (Première Nation Millbrook)
~20 km S	~20 km S
GUYSBOROUGH COUNTY	COMTÉ DE GUYSBOROUGH
HALIFAX COUNTY	COMTÉ HALIFAX
Kilometres	Kilomètres

Figure 1 : Zone d'étude des zones d'importance écologique candidates de la rivière St. Mary's

- b) Décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers.

Puisqu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est probablement nécessaire, le MPO a le devoir de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités pourraient être affectés négativement par le projet. Bien que le devoir de consulter incombe à la Couronne, les promoteurs sont censés entreprendre des consultations

précoces avec les peuples autochtones et fournir une documentation sur ces consultations afin d'appuyer le processus d'examen réglementaire, dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En vertu du [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat \(2026\)](#) modifié, les exigences en matière de renseignements relatifs à la mobilisation des peuples autochtones sont harmonisées avec la *Loi sur l'évaluation d'impact* et peuvent varier en fonction du niveau de risque du projet; des activités de mobilisation plus approfondies sont attendues pour les projets présentant un risque plus élevé. Le MPO encourage le promoteur à engager des consultations précoces avec les peuples autochtones avant de soumettre une demande, afin de permettre la détermination des préoccupations potentielles, l'intégration des connaissances autochtones et la coordination des activités de consultation. La mobilisation précoce contribue à des processus de consultation et de prise de décision plus efficaces.

Le MPO mène des consultations continues avec le Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (KMK) concernant la zone d'importance écologique candidate de la rivière St. Mary's depuis 2023. Le KMK a désigné la rivière St. Mary's (*Napu'saqnuk* en mi'kmaq) comme une zone d'importance culturelle et de récolte pour les Micmacs de la Nouvelle-Écosse. Le MPO travaille en étroite collaboration avec la Confederacy of Mainland Mi'kmaq (CMM) pour intégrer les connaissances micmaques dans le processus de planification de la zone d'importance écologique au moyen de l'Etuaptmumk (vision à deux yeux). Le MPO a également collaboré avec d'autres organisations locales autochtones et non autochtones tout au long du processus de planification au cours des quatre dernières années. La Confederacy of Mainland Mi'kmaq mène actuellement une étude des connaissances écologiques des Micmacs afin de déterminer les zones prioritaires dans le bassin versant.

- c) Décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex. évaluation des autres moyens, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis.

Puisqu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est probablement requise dans le cadre du projet, le promoteur doit fournir les éléments suivants au MPO :

- Un formulaire de demande rempli en vue de la délivrance d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* (voir le lien ci-dessus à l'article 1a).
- Les renseignements et documents requis énoncés à l'annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (le Règlement), en particulier :
 - la délimitation spatiale (fichiers du système d'information géographique) de tous les cours d'eau, toutes les zones humides, tous les lacs et toutes les zones riveraines à l'intérieur de la zone d'aménagement du projet (ZAP) ainsi que de ceux qui croisent les infrastructures proposées du projet ou y sont adjacents;
 - le recensement des habitats aquatiques soutenant les poissons, y compris les habitats de fraie, de croissance, d'alimentation et de migration;
 - la caractérisation des communautés de poissons, y compris la présence par espèce, le stade du cycle biologique, la répartition spatiale et temporelle, ainsi que l'abondance relative, à l'aide des données les plus récentes disponibles;
 - la clarification de tout relevé du poisson et de son habitat mené après 2023, y compris la fourniture de jeux de données et de métadonnées à l'appui, lorsqu'ils sont disponibles;
- une garantie financière acceptable (pour les exigences, voir le [Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#)) pour prendre en charge le coût du plan de compensation.

- d) Indiquez toute orientation ou tout enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir.

- Le promoteur est encouragé à consulter le site Web des projets près de l'eau du MPO afin de déterminer s'il existe des [codes de pratique](#) ou des [mesures pour protéger le poisson et son habitat](#) qui pourraient s'appliquer à son projet.
- Puisque le projet devrait avoir des conséquences hydrologiques, le promoteur est également encouragé à respecter les [directives fournies dans le Cadre d'évaluation des exigences relatives au débit écologique nécessaire pour soutenir les pêches au Canada](#). Cette évaluation doit comprendre :

- la caractérisation des eaux de surface et des conditions phréatiques de référence au sein de la ZAP et des zones connectées sur le plan hydrologique;
 - l'identification des aquifères, des directions d'écoulement des eaux souterraines et de la connectivité entre les eaux souterraines et superficielles à l'intérieur de la ZAP et du bassin versant de la rivière St. Mary's;
 - l'évaluation des changements potentiels de la quantité d'eau, les régimes d'écoulement et les interactions eau souterraine-eau de surface résultant de l'aménagement des fosses à ciel ouvert, de l'assèchement ou d'autres infrastructures du projet;
 - la modélisation hydrologique et hydrogéologique réalisée par des professionnels qualifiés pour prédire les changements potentiels de débit, de niveaux d'eau et de connectivité dans des scénarios normaux et dans les pires scénarios.
- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a déterminé des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.
- Sans objet
2. **Dans le tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous fondant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et les renseignements en votre possession, y compris la description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex. espèces et lieu particuliers).
 - b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.
 - c) Expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous fondant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
 - d) Déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact.
 - e) Indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

Matt Beyer, biologiste, examens réglementaires

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

8 juillet 2026

Date

<original signé par>

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Enjeux principaux pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau devrait mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être pris en compte dans le processus d'évaluation des impacts, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeu clé	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Importance de l'enjeu pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour résoudre l'enjeu	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
Déterminez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire. Par exemple : AEIC-01.	Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex. espèces et lieu particuliers).	Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé. Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.	Indiquez la séquence précise des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).	Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés. Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).	Décrivez pourquoi l'enjeu principal est important pour la prise de décision en tant : - qu'effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : - les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieures; - la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); - des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; - de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; - des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; - que facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les Autochtones.	Décrivez comment l'enjeu principal pourrait être résolu ou traité grâce à : - tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; - tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; - des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; - les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet).	Décrivez les renseignements que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des enjeux, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants. Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.
MPO-01	Perte d'habitat aquatique directe ou indirecte résultant de la construction d'infrastructures et des opérations du projet sur les trois sites (mines 15 Mile, Old Austen et Old Mitchell).	Y compris, mais sans s'y limiter, le réaligement des cours d'eau, l'aménagement des fosses à ciel ouvert, les infrastructures de gestion de l'eau, les zones de roches stériles et de stockage, les traversées de cours	L'infrastructure du projet devrait empiéter sur l'habitat aquatique, entraînant la mort accidentelle de poissons ou une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson.	Le MPO a pour mandat de conserver et de protéger les poissons et leurs habitats. Ce problème est courant dans ce type de projets, mais il nécessite une attention particulière en raison de l'ampleur	Une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat des poissons est attendue; cependant, l'ampleur complète de ces effets doit encore être quantifiée, conformément au <i>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</i>. L'ampleur des effets est incertaine du fait du manque de données de référence.	Cet enjeu clé peut être résolu par le respect, par le promoteur, des exigences réglementaires du MPO prévues par la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le promoteur devrait évaluer si les normes techniques du MPO ou des pratiques industrielles équivalentes s'appliquent aux composantes du projet et, le cas échéant, démontrer le respect de ces normes afin de réduire les effets	Le promoteur doit fournir les renseignements nécessaires énoncés dans le règlement modifié. [gazette.gc.ca]

		d'eau ou les modifications des zones humides.	<i>Il convient de souligner que les données de référence utilisées pour évaluer les effets actuels du projet s'appuient sur des relevés réalisés dans le cadre des versions antérieures de l'empreinte du projet. Cela pourrait être à l'origine d'une sous-estimation des effets : des renseignements à jour seront nécessaires dans le cadre du processus d'examen.</i>	du projet et de la sensibilité du poisson et de son habitat.		sur le poisson et son habitat. Le promoteur devrait proposer une stratégie de gestion adaptative et un suivi pour répondre à l'incertitude. Le promoteur doit fournir l'information et la documentation requises énoncées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</i> (le <i>Règlement</i>). En particulier, le MPO exige que les renseignements/études suivants soient fournis dans la demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> : - Évaluation mise à jour du poisson et de son habitat, identifiant les espèces et les habitats dans la zone du projet, ainsi que les effets négatifs attendus de chaque composante du projet. - La zone d'effet et la qualité doivent être quantifiées, et des mesures d'évitement/d'atténuation doivent également être prévues. Des études de référence à jour avant de la finalisation de l'évaluation des effets seront nécessaires. Le MPO a récemment reçu le rapport de surveillance de référence aquatique de 2025 pour la mine Old Austen. Le MPO exigera des rapports de référence similaires pour les sites des mines Old Mitchell et 15 Mile dans le cadre de la demande d'autorisation présentée en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.	
MPO-02	Les modifications du régime hydrologique des trois sites, y compris de la connectivité entre les eaux souterraines et les eaux de surface ainsi que du détournement potentiel de l'écoulement des cours d'eau vers les fosses à ciel ouvert, entraînant une diminution de la quantité d'eau et une perte des fonctions de l'habitat.	L'aménagement de fosses à ciel ouvert sur les trois sites miniers ainsi que l' extraction d'eau sur le site de traitement de 15 Mile.	L'abaissement de la nappe phréatique est susceptible de réduire les apports d'eaux souterraines aux eaux de surface avoisinantes, ce qui entraînerait une modification des débits écologiques.	Le MPO a pour mandat de conserver et de protéger les poissons et leurs habitats. Ce problème est courant dans ce type de projets, mais il nécessite une attention particulière en raison de l'ampleur du projet et de la sensibilité du poisson et de son habitat.	Toute réduction des débits écologiques pourrait avoir un effet nocif sur le poisson et son habitat, ce qui relève de la compétence fédérale. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'étendue de la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat sur l'habitat du poisson. L'ampleur des effets est incertaine du fait du manque de données de référence.	Cet enjeu clé peut être résolu par le respect, par le promoteur, des exigences réglementaires du MPO prévues par la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le promoteur devrait évaluer si les normes techniques du MPO ou des pratiques industrielles équivalentes s'appliquent aux composantes du projet et, le cas échéant, démontrer le respect de ces normes afin de réduire les effets sur le poisson et son habitat. Le promoteur devrait mettre en œuvre une stratégie de gestion adaptative et un suivi pour répondre à l'incertitude. Le promoteur doit fournir les renseignements et la documentation nécessaires énoncés à l'annexe 1 du	Dans le cadre de sa demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, le promoteur doit fournir une modélisation des eaux souterraines ainsi que des renseignements hydrologiques permettant de quantifier les modifications potentielles des niveaux d'eaux souterraines et des débits des eaux de surface, particulièrement en période d'étiage. La

						<i>Règlement sur la protection du poisson et de l'habitat du poisson.</i> Le MPO exige notamment ce qui suit : • Une évaluation du bilan hydrique et une analyse hydrologique sont importantes pour comprendre comment les prélèvements d'eau souterraine et les fluctuations de la nappe phréatique peuvent réduire les apports en eau de surface et influencer sur les débits écologiques qui soutiennent le poisson et son habitat. Le MPO (2013) fournit deux ensembles de lignes directrices pour évaluer les exigences relatives au débit écologique soutenant le poisson et son habitat, notamment l'écoulement annuel moyen et les effets cumulatifs, qui sont mentionnés dans la publication sur les exigences relatives au débit écologique nécessaire pour soutenir les pêches au Canada. • Les autorisations provinciales et les conditions qui y sont associées encadrent également les répercussions sur les cours d'eau et les milieux humides. • Gestion adaptative soutenue par la surveillance.	soumission devrait présenter les hypothèses des modèles, les changements de flux prévisionnels et les mesures proposées de surveillance ou d'atténuation afin de démontrer que les débits écologiques seront maintenus et respectés.
MPO-03	Mort de poissons par des moyens autres que la pêche	Dynamitage pendant les phases de construction et d'exploitation, ainsi qu'aménagement des fosses à ciel ouvert durant l'extraction du minéral.	L'utilisation d'explosifs près de l'habitat du poisson peut entraîner la mort de poissons .	Le MPO a pour mandat de conserver et de protéger les poissons et leurs habitats. Ce problème est courant, est incertain en raison du manque de données de référence.	La mort de poissons par des moyens autres que la pêche est prévue. Toutefois, l'ampleur de ces répercussions doit encore être quantifiée conformément au <i>Règlement sur les autorisations concernant la protection du poisson et de son habitat</i> .	Cet enjeu clé peut être résolu par le respect, par le promoteur, des exigences réglementaires du MPO prévues par la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le promoteur doit fournir les renseignements et la documentation nécessaires énoncés à l'annexe 1 du <i>Règlement sur la protection du poisson et de l'habitat du poisson</i>. Le MPO exige notamment ce qui suit : • Une évaluation du poisson et de son habitat, recensant les espèces, les habitats et son utilisation/ses fonctions pour les poissons (par exemple, fraie, migration, élevage) dans la zone du projet ainsi que les effets négatifs attendus de chaque composante du projet. • Une évaluation déterminant si les normes techniques du MPO, des mesures d'atténuation ou des pratiques industrielles équivalentes s'appliquent aux composantes du projet et, le cas échéant, démontrant le respect de ces normes afin de	Le promoteur doit fournir les renseignements nécessaires énoncés dans le règlement modifié. [gazette.gc.ca]

						réduire les effets sur le poisson et son habitat. Concernant le dynamitage, le MPO a élaboré les lignes directrices suivantes : Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes	
MPO-04	Les effets cumulatifs sur le poisson et son habitat sur l'ensemble des sites miniers proposés. Fonctions de l'habitat favorisant le saumon de l'Atlantique, l'anguille d'Amérique, l'omble de fontaine et les habitats aquatiques associés, en tenant compte des effets du projet combinés à ceux des projets passés, en cours et raisonnablement prévisibles, ainsi qu'à ceux d'autres menaces.	Y compris, mais sans s'y limiter, le réaligement des cours d'eau, l'aménagement des fosses à ciel ouvert, les infrastructures de gestion de l'eau, les zones de roches stériles et de stockage, les traversées de cours d'eau ou les modifications des zones humides.	Les activités du projet, telles que l'aménagement d'une fosse à ciel ouvert et l'assèchement, pourraient modifier la connectivité entre les eaux souterraines et les eaux de surface, réduire les apports d'eaux souterraines aux eaux de surface et modifier les débits écologiques. Le réaligement des cours d'eau, les traversées de cours d'eau, la modification des milieux humides et d'autres infrastructures minières pourraient perturber directement les habitats aquatiques et réduire la disponibilité ou la connectivité des habitats. La gestion des roches stériles, des résidus miniers et des eaux minières pourrait contribuer à modifier les conditions aquatiques et les fonctions de l'habitat. En combinaison avec d'autres projets passés, en cours ou raisonnablement prévisibles ainsi qu'avec d'autres menaces à l'échelle du bassin versant, ces effets peuvent se chevaucher dans l'espace et dans le temps, réduisant la capacité de rétablissement du poisson et de son	Le MPO a pour mandat de conserver et de protéger le poisson et son habitat, et doit tenir compte des effets cumulatifs dans sa prise de décision.	Cette question est importante, car l'alinéa 34.1(1)d) de la <i>Loi sur les pêches</i> exige que le MPO tienne compte des effets cumulatifs d'un projet proposé, combinés à ceux d'autres projets, sur le poisson et son habitat avant de prendre une décision concernant une autorisation.	L'alinéa 34.1(1)d) de la <i>Loi sur les pêches</i> exige que le MPO examine les effets cumulatifs de la réalisation d'un projet avant d'exercer un pouvoir décisionnel en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. L'examen des effets cumulatifs dans le cadre d'une évaluation d'impact fédérale aiderait à appuyer la décision réglementaire du ministère en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Cette question peut être prise en compte au moyen d'une combinaison de mesures d'atténuation à l'échelle du projet, de considérations régionales et de processus réglementaires, notamment : - Réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs tenant compte des activités existantes et raisonnablement prévisibles dans le bassin versant de la rivière St. Mary's, y compris d'autres activités minières, les prélèvements d'eau et les changements d'utilisation des terres. - Application du processus d'autorisation de la <i>Loi sur les pêches</i> pour évaluer les effets cumulatifs sur le poisson et son habitat, y compris la détermination, selon une approche fondée sur le risque, des exigences en matière de compensation lorsque des effets résiduels sont prévus. - Mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation pour réduire au maximum les effets additifs sur le poisson et son habitat, y compris le maintien de la connectivité, la réduction au maximum de la modification des habitats et la protection des caractéristiques clés de l'habitat, telles que les aires de fraie et d'alevinage. - Application des normes techniques du MPO, des codes de pratique ou des pratiques industrielles équivalentes, le cas échéant, afin de réduire les effets	Le promoteur doit fournir les renseignements nécessaires énoncés dans le règlement modifié, et notamment les suivants, sans toutefois s'y limiter : - Détermination de tous les agents de stress pertinents (par exemple, perte d'habitat, altération du débit, fluctuation de la qualité de l'eau, effets thermiques) et leur interaction à différentes échelles spatiales et temporelles. - Caractérisation de référence à une échelle appropriée du bassin versant, y compris l'identification des espèces et des habitats sensibles (p. ex. les espèces de poissons préoccupantes sur le plan de la conservation, les habitats essentiels ou les zones d'importance écologique). - Description de la façon dont les mesures d'atténuation propres au projet réduiront les effets cumulatifs, notamment la démonstration de l'efficacité fondée sur des pratiques établies, des normes techniques

			habitat et augmentant les effets cumulatifs nocifs à l'échelle du bassin versant.			liés au projet et de limiter les voies d'effets cumulatifs. - Élaboration et mise en œuvre de programmes de gestion adaptative et de surveillance comportant des seuils clairement définis et des mesures d'intervention pour tenir compte de l'incertitude et détecter les effets cumulatifs au fil du temps. - Coordination avec les organismes de réglementation provinciaux et d'autres autorités fédérales afin d'assurer l'alignement des mesures d'atténuation, de la surveillance et des approches de gestion de l'eau dans le bassin versant.	ou des résultats de modélisation. - Description des mesures de compensation proposées (si nécessaire), y compris comment ces mesures tiendront compte des effets cumulatifs à l'échelle du bassin versant. - Un cadre de surveillance et de gestion adaptative intégrant des indicateurs de rendement, des seuils et des mesures de contingence pour traiter les effets cumulatifs et les incertitudes associées.
MPO-05	La zone d'importance écologique candidate de la rivière St. Mary's fait actuellement l'objet d'un processus de planification, avec la possibilité d'amorcer l'élaboration d'un cadre réglementaire au cours des prochaines années.	Y compris, mais sans s'y limiter, le réaligement des cours d'eau, l'aménagement des fosses à ciel ouvert, les infrastructures de gestion de l'eau, les zones de roches stériles et de stockage, les traversées de cours d'eau ou les modifications des zones humides.	Comme il est mentionné plus haut, les activités du projet risquent d'avoir un effet sur le poisson et son habitat dans le bassin versant de la rivière St. Mary's.	Des effets sur le régime hydrologique et la température pourraient survenir. Le ruisseau McKeen's est une aire de fraie du saumon bien connue qui pourrait être touchée par des modifications hydrologiques résultant de la fosse à ciel ouvert, par l'emprise des aires d'entreposage de roches stériles entraînant un recouvrement des eaux de surface, ainsi que par des changements de débit attribuables au traitement des eaux usées rejetées dans le lac Cargill. Le lac Glenelg, où se jette le ruisseau McKeen, est une zone bien connue d'hivernage et une réserve thermique	La zone d'importance écologique candidate est actuellement en phase de planification, ce qui pourrait donner lieu à des exigences réglementaires supplémentaires si elle est approuvée.	Puisque la zone d'importance écologique candidate est actuellement en phase de planification et que des règlements n'ont pas encore été élaborés, il est recommandé que le promoteur continue de collaborer avec le MPO tout au long des processus de planification, notamment en ce qui concerne les objectifs provisoires de conservation et de protection.	Le promoteur doit fournir les renseignements nécessaires énoncés dans le règlement modifié. Le promoteur devrait continuer à collaborer avec le MPO concernant le processus de planification de la zone d'importance écologique.

				pour le saumon, la truite et d'autres espèces. Les effets sur l'hydrologie de ce site pourraient avoir des répercussions plus larges sur le bassin versant pour les saumons tentant de remonter la rivière pour frayer.			
--	--	--	--	---	--	--	--

Insérer des lignes supplémentaires au besoin.